

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 AOÛT 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917.

(Voir les n°s 418, 488 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 4 et 5 août 1920 et le n° 203 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DE BOST et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 15 juin 1899 comprenant le titre I du Code de procédure pénale militaire a rendu applicable aux militaires, dans les conditions déterminées, les dispositions de la loi du 31 mai 1888 relatives à la condamnation conditionnelle; cette législation a été élargie par l'arrêté-loi du 14 septembre 1918.

Il semble, dès lors, logique d'étendre aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle, mesure qui a toujours été considérée comme le corollaire des dispositions législatives réglant la condamnation conditionnelle.

L'article 1^{er} du Projet qui nous est soumis, permet d'accorder la libération temporaire aux militaires subissant une peine de prison mais exclut de cette faveur les correctionnaires, pendant la durée de leur incorporation dans les compagnies spéciales.

La possibilité, en cas de rechute ou d'inconduite du condamné, de contraindre celui-ci à rentrer au corps de correction devrait être la condition de la mise en liberté temporaire, mais cette possibilité viendrait à disparaître au cas où le bénéficiaire aurait quitté le service actif et ne se trouverait plus sous la dépendance du Ministre de la Défense nationale, ce qui suffit pour empêcher l'extension de la mesure aux hommes subissant l'incorporation.

Si le bénéfice de la loi ne peut être accordé aux condamnés qui sont ainsi incorporés dans une de ces compagnies de correction, « la libération conditionnelle du militaire qui subit l'emprisonnement produira néanmoins ses effets, dit l'Exposé des Motifs, même en ce qui touche la peine d'incorporation dont l'exécution devrait suivre ».

Le Gouvernement estime que, pour établir le délai à l'expiration duquel le condamné emprisonné pourra être libéré, il faut faire abstraction de l'incorporation au corps de correction.

Par contre, il croit devoir tenir compte de la condamnation à l'incorporation pour fixer la durée du temps d'épreuve à l'expiration duquel la libération devient définitive ; il propose de proportionner à la longueur des deux peines successives la période pendant laquelle l'inconduite ou les fautes du condamné peuvent amener le département de la justice à décider la réincarcération de cet homme. De là, la disposition qui fait l'objet de l'article 2 du Projet et ajoute à celui-ci un alinéa 5 ainsi conçu : « Si le condamné avait à subir, outre l'incarcération une ou plusieurs peines d'incorporation dans une compagnie de correction, la libération définitive ne lui sera acquise qu'à l'expiration du délai fixé par les alinéas précédents augmentée de la durée de l'incorporation. »

Le délai d'épreuve comprendra donc le double de la durée de l'incarcération à subir plus le temps, compté au simple, que l'homme aurait dû faire dans une compagnie de correction.

L'article 3 indique les autorités appelées à se prononcer sur la mise en liberté provisoire. Son dernier paragraphe prévoit le cas où le condamné militaire, qui avait à subir l'incorporation après l'emprisonnement, ne fait plus partie de l'armée au moment de la révocation de la faveur dont il était l'objet. L'incorporation sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Frappé de l'anomalie qui existerait entre la situation d'un militaire condamné à un emprisonnement d'une année suivi d'une incorporation de cinq années, par exemple, et celle de l'homme qui n'ayant été condamné qu'à une année d'incorporation ne peut pas jouir du bénéfice de la libération conditionnelle tandis que le premier peut être mis en liberté provisoire après quatre mois, le Gouvernement propose l'abrogation de l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917, dispositions qui jusqu'ici permettaient, pour certaines infractions de droit commun commises par des militaires de rang inférieur, d'ajouter la peine de l'incorporation à celles qu'édicte le Code pénal militaire.

Cette réforme ne nous paraît pas devoir porter atteinte à la discipline dans l'armée, les conseils de guerre restant juges de la durée de l'emprisonnement que, dans les limites des prescriptions du Code pénal, ils peuvent infliger.

Bien souvent le Parlement a entendu s'élever des critiques contre la méthode répressive consistant à incorporer les hommes dans ces compagnies de correction, qui ont rarement corrigé ceux qui y étaient envoyés ; l'innovation proposée diminuera notablement le nombre des correctionnaires.

Les cas dans lesquels les militaires pourront être à la fois punis d'emprisonnement et d'incorporation seront rares, mais il en existera encore et le condamné, s'il n'a pas été libéré pendant l'emprisonnement, ne pourra, comme nous le disions plus haut, être admis au bénéfice de la loi. L'exercice du droit de grâce atténuera, nous n'en doutons pas, les rigueurs de principe qui pourraient apparaître dans des espèces particulièrement intéressantes.

Aussi votre Commission de la justice se joint-elle à la Commission de la justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre des Représentants, pour souhaiter que « des mesures de clémence puissent être prises en faveur des militaires subissant la peine terrible de l'incorporation ».

Au cours de l'examen des questions soulevées par l'étude du Projet de Loi en discussion, un membre de la Commission a signalé l'abrogation, par l'arrêté-loi du 5 avril 1916, de certaines dispositions du Code de procédure pénale militaire qui avaient pour but de donner aux officiers, sous-officiers et soldats punis le droit de réclamer, selon leur grade, devant la Cour militaire ou devant les Conseils de guerre contre les punitions qui leur ont été infligées.

Sans préconiser le rétablissement textuel des articles 15 à 18 du Code de procédure de 1814 ainsi abrogés, votre Commission estime que le département de la Justice et celui de la Défense nationale feraient chose utile en étudiant des dispositions de nature à ressusciter les garanties qui résultaient jadis de cette législation d'appel en atténuant l'impression que l'exercice de celle-ci donnait d'un conflit personnel entre l'inférieur et le supérieur, auteur de la punition, dont le bien fondé était contesté.

A l'unanimité des membres présents, votre Commission de la Justice vous propose d'adopter, comme la Chambre des Représentants l'a fait le 5 août dernier par les cent quinze membres présents à la séance, le Projet de Loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917.

Le Rapporteur,

Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.